



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°38-2023-12-29-00003 et n°26-DDT-SEF-2024-0007

portant mise en demeure

(article L216-1 du code de l'environnement)

concernant le non-respect des arrêtés inter-préfectoraux

n°38-2019-01-21-038 / n°26-2019-01-29-002 portant prescriptions complémentaires relatives à la continuité écologique et au débit réservé pour le barrage d'Auberives-en-Royans sur la rivière Bourne et le seuil de prise d'eau du canal de la Lyonne

signés les 21 et 29 janvier 2019 par les Préfets de l'Isère et de la Drôme et sur application,

et

n°38-2019-01-21-039 / n°26-2019-01-29-003 portant prescriptions complémentaires au titre des chasses du barrage d'Auberives-en-Royans sur la rivière Bourne signés les 21 et 29 janvier 2019 par les Préfets de l'Isère et de la Drôme délivré au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) sur la Bourne

Communes d'Auberives-en-Royans (38) et de Sainte-Eulalie-en-Royans (26)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18 fixant les obligations respectivement en matière de continuité écologique et de débit minimal, R. 214-53, L.216-1 et suivants, L.171-6 à 8 ;

VU les décrets du 13 juillet 2023 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère et M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013, publiés au Journal Officiel de la République Française du 11 septembre 2013, établissant respectivement les listes 1 et 2 des cours d'eau et tronçons de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-01-21-038 et n°26-2019-01-29-002 portant prescriptions complémentaires relatives à la continuité écologique et au débit réservé pour le barrage d'Auberives-en-

Royans sur la rivière Bourne et le seuil de prise d'eau du canal de la Lyonne signé les 21 et 29 janvier 2019 par les Préfets de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2019-01-21-039 et n°26-2019-01-29-003 portant prescriptions complémentaires au titre des chasses du barrage d'Auberives-en-Royans sur la rivière Bourne signé les 21 et 29 janvier 2019 par les Préfets de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 relatif à l'inventaire des frayères en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU le rapport de manquement administratif adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 2 mars 2022 au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), domicilié au 23 rue des Tilleuls 26120 Montélier ;

VU la réponse du Syndicat d'Irrigation Drômois en date du 15 mars 2022, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, enregistrée en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 16 mars 2022 ;

VU le compte-rendu du comité du technique n°1 du 23 septembre 2020 portant sur l'expérimentation sur les éclusées et les suivis du milieu ;

VU le compte-rendu du Comité de pilotage n°1 en date du 13 septembre 2022 portant sur la réalisation d'une étude prospective du canal de la Bourne visant à déterminer l'avenir dudit canal ;

VU le compte-rendu d'intervention concernant le suivi de la qualité des eaux lors d'opérations de chasses sédimentaires au barrage d'Auberives-en-Royans pour l'année 2022 et le rapport annuel 2021 du suivi écologique des aménagements du SID sur la Bourne et la Lyonne ;

VU le bilan des chasses sédimentaires en date du 19 octobre 2022 indiquant qu'aucune chasse n'a été réalisée au printemps 2022 ;

VU le bilan des chasses sédimentaires en date du 27 janvier 2023 indiquant qu'aucune chasse n'a été réalisée à l'automne 2022 ;

VU le bilan des résultats des pêches électriques de sauvetage 2020-2021-2022 dans le canal de la Bourne ;

VU le mémoire technique portant sur l'avant-projet de rénovation du barrage d'Auberives-en-Royans et du turbinage du débit réservé daté du 29 avril 2022 et le planning associé transmis le 20 décembre 2022 à la DDT de l'Isère ;

VU le rapport de manquement administratif adressé le 2 novembre 2022 par l'Office Français de la Biodiversité à la société Terana relatif à la pêche de sauvetage des espèces piscicoles dans le canal de la Bourne signalant notamment une mortalité piscicole lors de la pêche 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 10 octobre 2023 accordant au SID un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire, le SID, daté du 21 novembre 2023 reçue en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que certaines prescriptions édictées dans les arrêtés inter-préfectoraux n°38-2019-01-21-038 / n°26-2019-01-29-002 et n°38-2019-01-21-039 / n°26-2019-01-29-003 cités ci-dessus ne sont pas respectées ;

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 implique d'atteindre ou de préserver le bon état des masses d'eau superficielles ;

Considérant que le cours d'eau dénommé la Bourne est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) en application de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la Bourne est classée à l'inventaire frayères de l'Isère au titre de des espèces piscicoles truite, chabot et ombre ;

Considérant que l'échelle à poisson n'a pas été améliorée depuis l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-01-21-038 / n°26-2019-01-29-002 ni à l'entrée ni à la sortie pour s'assurer de la libre circulation des poissons ;

Considérant que le SID prévoit la remise d'un rapport en juin 2024 portant sur l'étude avant-projet de la rénovation du barrage d'Auberives devant permettre de mettre en conformité l'ouvrage par rapport à la continuité écologique et au maintien d'un débit réservé ;

Considérant que le SID déposera d'ici décembre 2024 un dossier de procédure au titre de la loi sur l'eau portant sur la rénovation et les modifications à apporter au barrage d'Auberives-en-Royans ;

Considérant de ce fait que les travaux correspondants pourront être réalisés en 2025 ou 2026 selon la procédure administrative applicable ;

Considérant que les résultats des pêches électriques indiquent la présence de poissons dans le canal démontrant l'inefficacité de la drome mise en place afin d'éviter la pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que le débit à maintenir dans la rivière Bourne de 2 m³/s n'est pas affiché en valeur instantanée enregistrée à un pas de temps horaire à proximité immédiate du barrage, sachant que la justification fournie par le SID repose sur une valeur en cm (annexe dénommée « affichages barrage ») et qu'un débit se mesure en m³/s et qu'aucune note technique permettant d'extrapoler la valeur de la hauteur en cm de la vanne n'a été fournie (manquement 7) ;

Considérant qu'aucun bilan annuel des enregistrements des valeurs instantanées de débit n'a été transmis à la Direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant que le SID n'a pas réalisé de chasses sédimentaires, que les consignes relatives à ces chasses doivent être établies par le SID, tenues à disposition des services de contrôle au titre de la police de l'eau de la Drôme et de l'Isère, sans nécessité de validation de ces services ;

Considérant que le SID a fait part de sa difficulté en 2019 de trouver un prestataire pour réaliser les suivis écologiques demandés pour évaluer l'impact des chasses sédimentaires ;

Considérant depuis cette date qu'aucune chasse sédimentaire n'a été réalisée qui aurait permis un transit sédimentaire sur le cours d'eau au niveau du barrage ;

Considérant que le débit de 50 m³/s permettant la réalisation de la première chasse sédimentaire a été atteint deux fois en 2022 sur la période autorisée et n'a pas donné lieu à une chasse par le SID ;

Considérant que le SID propose une modification de l'arrêté interpréfectoral relatif aux chasses du barrage d'Auberives-en-Royans (diminution du débit de déclenchement d'une chasse, réalisation de chasses possible toute l'année, évolution des modalités de suivi écologique) ;

Considérant que les suivis écologiques proposés ne respectent pas la fréquence imposée par l'arrêté interpréfectoral, à savoir un tous les deux ans ;

Considérant que le présent arrêté concerne uniquement les ouvrages du SID situés sur la commune d'Auberives-en-Royans dans le département de l'Isère qui ne sont pas en conformité en termes de continuité écologique et de chasses sédimentaires ;

Considérant que les dispositifs à mettre en œuvre dans le département de la Drôme au niveau du cours d'eau de la Lyonne prescrits dans l'arrêté interpréfectoral relatif à la continuité écologique et au débit réservé n°38-2019-01-21-038 et n°26-2019-01-29-002 n'ont pas fait l'objet du contrôle réalisé le 5 juillet 2021 par la DDT de l'Isère et par conséquent ne concernent pas le présent arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions de cet arrêté au niveau du seuil de prise d'eau du canal de la Lyonne restent applicables au SID concernant l'objectif de dévalaison, que le SYMBHI envisage une action globale de restauration de la continuité écologique sur la Lyonne incluant aussi un rétablissement de la montaison au droit de cet ouvrage et qu'un positionnement du SID est à prévoir quant à un éventuel projet commun avec le SYMBHI ;

Considérant que les non-conformités constatées sur le périmètre de compétence des services de la DDT de l'Isère constituent une infraction aux dispositions des articles L.214-1 à 6 et L.214-18 du code de l'environnement, et des arrêtés interpréfectoraux n°38-2019-01-21-038 / n°26-2019-01-29-002 et n°38-2019-01-21-039 / n°26-2019-01-29-003 ;

Considérant que les réponses apportées par le SID les 15 et 23 mars 2023 au rapport de manquement administratif établi sur le périmètre de compétence de la DDT de l'Isère ne répondent pas à l'ensemble des prescriptions des arrêtés interpréfectoraux visés et ne lèvent pas l'intégralité des manquements formalisés dans ce rapport ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère et de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement, le Syndicat d'Irrigation Drômois domicilié sur la commune de Montélier est mis en demeure de :

- proposer un calendrier de travaux d'ici le 31 juillet 2024 portant sur la mise en conformité des différents dispositifs relatifs à la continuité écologique et au débit réservé :
 - l'échelle à poissons au droit du barrage,
 - la prise d'eau du canal de la Bourne (drome et/ou autre dispositif permettant de limiter l'entrée des poissons dans le canal),
 - les dispositifs d'affichage instantané de débit,
 - le dispositif d'enregistrement des valeurs instantanées de débit.L'ensemble de ces travaux doit être terminé d'ici fin 2026 ;
- déposer un dossier de porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau des travaux à réaliser sur l'ensemble des points pré-cités relatifs à la continuité écologique et au débit réservé, d'ici le 31 décembre 2024 ;

- fournir les différents documents prescrits dans les arrêtés interpréfectoraux d'ici le 31 décembre 2024 ;
- réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation des chasses avant la réalisation de la première chasse qui doit intervenir d'ici à la fin de l'année 2024.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'Irrigation Drômois s'expose aux mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du code de l'environnement, à savoir notamment, la consignation des sommes nécessaires à la remise en état du site ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Irrigation Drômois.

L'information des tiers sera assurée par :

- ↳ publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme ;
- ↳ affichage d'un exemplaire de la décision en mairies d'Auberives-en-Royans et de Sainte-Eulalie-en-Royans pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.171-11 du même code.

Les délais et voies de recours de droit commun sont applicables conformément aux articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être déposé auprès des Préfets de l'Isère et de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Isère et de la Drôme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le

29 DEC. 2023

Le Préfet de l'Isère


LOUIS LAUGIER

A Valence, le

15 JAN. 2024

Le Préfet de la Drôme


Thierry DEVIMEUX

1998 11/11

1998 11/11